



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/AS/PL

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

### **Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** les mesures gouvernementales mises en place dans le cadre de la lutte contre la COVID 19 ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Sécurité ;
- VU** la demande de Madame STEINHILBER, sollicitant un emplacement pour la vente de sapins de Noël du 23 novembre au 24 décembre 2026.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, sur le parking situé à l'intersection de l'avenue des Nations et de la rue Mozart, pour permettre la vente de sapins en toute sécurité.

### **ARRÊTE,**

- Article 1 :** A compter du 23 novembre et jusqu'au 24 décembre 2026, le stationnement sera interdit sur le parking situé à l'intersection de l'avenue des Nations et de la rue Mozart, sur les emplacements matérialisés par les Services techniques de la Ville.
- Article 2 :** Les barrières et la signalisation adéquates seront mises en place par les services techniques municipaux.
- Article 3 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par les services techniques municipaux, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage de la vente.

- Article 4 :** La maintenance des barrières et de la signalisation, de jour comme de nuit, sera assurée par Madame STEINHILBER.
- Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 7 octobre 2026

Pour le Maire,

  
  
**Manuel MORGNY**  
*Conseiller Municipal délégué*